

Monsieur Jean Garon, attaché politique au cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33095

Gouvernement du Québec

Décret 1264-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, le 20 août 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé à la Régie de l'énergie de recommander au gouvernement de lui accorder un droit exclusif de distribution du gaz naturel dans certains territoires de la province de Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a fait publier, conformément à l'article 66 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), des avis indiquant, entre autres, la nature de la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain, la tenue d'une audience publique et la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de cette loi, la Régie de l'énergie a tenu une audience publique sur cette demande à Sainte-Foy les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE toute partie intéressée, qui en a fait la demande, a été entendue;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a rendu son avis le 16 juillet 1999;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie recommande au gouvernement d'accorder à la Société en commandite Gaz Métropolitain le droit exclusif de distribution du gaz naturel dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'un droit exclusif de distribution du gaz naturel soit accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord telles qu'apparaissant au plan annexé au présent décret et délimitées comme suit:

Région du Bas-Saint-Laurent: partie de la région administrative Bas-Saint-Laurent située à l'est du méridien 67^o, soit une partie des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49^o parallèle et à l'ouest du méridien 67^o;

Région de la Gaspésie: partie de la région administrative Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine comprenant les municipalités régionales de comté de Denis-Riverin, Côte-de-Gaspé, Pabok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67^o de longitude;

Région de la Côte-Nord: partie de la région administrative Côte-Nord comprenant les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Minganie, la Municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de Manicouagan au nord du 49^o parallèle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

